Commission québécoise des libérations conditionnelles

Rapport annuel 1984-1985

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé
par la Commission québécoise
des libérations conditionnelles

Cette édition a été produite par la
Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-09177-2
ISSN: 0228-8435

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président

Conformément à l'article 47 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, nous déposons devant l'Assemblée nationale le sixième rapport annuel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, faisant état de ses activités au cours de l'exercice financier 1984-1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,

Pierre-Marc Johnson

Québec, juin 1985

Monsieur Pierre-Marc Johnson
Ministre de la Justice
1200, route de l'Église
Sainte-Foy

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous présenter le sixième rapport annuel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Ce rapport présente les activités de la Commission au cours de sa sixième année d'opération.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Maurice Gauthier

Québec, juin 1985

Table des matières

Chapitre 1 — Les fondements 9

1. La loi 9
2. Le règlement 9
3. Le rôle de la Commission 9
4. Les droits de la personne détenue 10
5. L'implication des divers agents sociaux 10
6. Les politiques et les pratiques 11

Chapitre 2 — L'organisation 13

1. L'organigramme 13
2. Tableau des effectifs 13
3. La liste des membres et du personnel 14
4. Départs 15

Chapitre 3 — Les structures administratives 17

1. La réunion administrative 17
2. La réunion clinique 17
3. La réunion du Comité de révision 17
4. La réunion plénière et les réunions régionales 18

Chapitre 4 — Le budget 19

Chapitre 5 — Les relations de la Commission 21

1. La Direction générale de la probation et des établissements de détention 21
2. Le secteur policier 21
3. Les tables de concertation 21
4. Les autres commissions de libération conditionnelle 21
5. Les activités diverses 21

Chapitre 6 — Les opérations 23

1. Évolution des activités de la Commission depuis janvier 1980 23
2. Les activités de la Commission en 1984 24

Chapitre 7 — Orientations 32

1. Informatique 32
2. Révision des politiques, pratiques et règlements 32
3. Réorganisation administrative 32
4. Recherche 32
5. Philosophie de la libération conditionnelle 32

Chapitre 1

Les fondements

1. La loi

En 1977, le gouvernement fédéral accordait aux provinces la possibilité de créer des commissions provinciales de libérations conditionnelles et d'assumer la juridiction sur les personnes détenues dans les établissements de détention provinciaux (S.C. 1977, 25-26 Elizabeth II, c. 53).

L'article 5.1[1] de la Loi modifiant le Code criminel canadien stipule notamment que:

> « Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut créer une commission provinciale des libérations conditionnelles compétente dans le cadre que lui assignent la présente loi et les règlements en matière de libération conditionnelle des détenus incarcérés dans les établissements de la province [...] »

Ce pouvoir conféré aux provinces répondait aux attentes du Québec, qui souhaitait depuis longtemps déjà assumer la juridiction en matière de libération conditionnelle.

Le Québec réalisa cet objectif par la sanction, le 22 juin 1978, de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention (L.R.Q., c. L-1.1).

La Commission québécoise des libérations conditionnelles, créée conformément aux dispositions de cette loi, et plus spécifiquement de l'article 2, a débuté ses opérations le 1er avril 1979.

2. Le règlement

Dès le 4 avril 1979, pour assurer la mise en oeuvre des dispositions de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 49 de cette loi, en adoptait le règlement d'application pour:

— « déterminer les régions nécessaires à l'application de la présente loi;

— déterminer le contenu des renseignements que la Commission doit fournir à un détenu qui est admissible à la libération conditionnelle;

— édicter les règles de procédure nécessaires à l'application du chapitre III;

— fixer le quorum de la Commission selon la durée de la période d'emprisonnement du détenu et déterminer le nombre de voix nécessaire à la Commission pour prendre une décision » (A.C. 974-79, 4 avril 1979).

Ce règlement a de nouveau été modifié le 3 septembre 1980, pour rendre plus clairs certains points techniques (Décret 2790-80, 3 septembre 1980).

3. Le rôle de la Commission

La Commission constitue l'organisme décisionnel responsable de l'application des modalités de la libération conditionnelle. Ce rôle est assumé à travers le processus décisionnel dont les principales étapes sont les suivantes.

Toute personne détenue dans un établissement de détention provincial pour une sentence de six mois ou plus est admissible à la libération conditionnelle après un certain délai, lequel s'inscrit généralement au tiers de la sentence. Son cas fait alors l'objet d'une étude de la part de la Commission, qui décide de l'octroi ou du refus de la libération conditionnelle. À moins que la personne détenue ne renonce par écrit à la libération conditionnelle, son cas fait automatiquement l'objet d'un examen qui s'opère par la tenue d'une audience. La personne détenue a le droit d'être présente et aussi celui d'être représentée ou assistée par toute personne de son choix à l'exception d'une personne détenue dans un autre établissement. Participent généralement à l'audience, un représentant de l'établissement de détention et un représentant du bureau de probation. La décision rendue à la majorité des voix, selon le quorum requis, est communiquée et motivée verbalement et par écrit, généralement le même jour.

En rendant sa décision, la Commission tient compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habileté à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire et de sa conduite pendant une période d'absence temporaire accordée en vertu de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, ou pendant une période de détention ou de libération conditionnelle.

Dans le cadre de l'octroi de la libération conditionnelle, des conditions générales s'appliquent à tous et des conditions spécifiques peuvent être imposées. Les conditions générales sont:

— Se présenter au poste de police dès sa sortie.

— Se présenter au Bureau de probation dès sa sortie, se rapporter par la suite à son agent de surveillance aux dates fixées par celui-ci et participer activement à sa réinsertion sociale.

— Obéir aux lois et règlements en vigueur.

— S'abstenir de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles.

— Obtenir l'autorisation préalable de son agent de surveillance relativement à tout changement de domicile, d'emploi ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier.

— Informer immédiatement l'agent de surveillance en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier.

En ce qui a trait aux conditions spécifiques, elles varient quant à leur nature et à leur nombre. Elles portent soit sur des obligations relatives au domicile, au travail, à la police, à l'agent de surveillance, aux personnes, programmes ou lieux à fréquenter, soit sur des interdictions relatives aux personnes, endroits ou milieux à ne pas fréquenter, à l'alcool ou à la drogue, aux déplacements et aux véhicules à moteur.

La personne libérée sous condition peut compter sur le soutien de l'agent de surveillance mais se doit aussi d'accepter le contrôle exercé par celui-ci. Il est en effet prévu qu'un membre de la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut, s'il a un motif raisonnable de croire que le détenu a violé une condition de sa libération ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation, suspendre la libération conditionnelle, autoriser par mandat l'arrestation du détenu et ordonner sa détention dans un établissement de détention de la région où il a été arrêté ou dans celui où il a été libéré. Cette décision doit être rendue par écrit et motivée. Ce pouvoir de suspension s'exerce aussi dans le cas où une récidive est encourue.

Dans le cadre de l'audience postsuspension, qui suit l'exercice du pouvoir de suspension, les membres sont appelés à rendre une décision de relibération ou de révocation. Dans ce dernier cas la personne détenue devra poursuivre sa sentence en établissement.

Il faut également noter que la pesonne détenue possède un droit de révision et de nouvel examen dans le cas où sa libération conditionnelle est refusée ou révoquée. De plus, en cas de divergence d'opinions entre les commissaires, une nouvelle audience a lieu avec deux autres commissaires.

La Commission a pour objectif essentiel d'assurer une meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée, dans le mesure où celle-ci démontre une motivation et une capacité à modifier son comportement.

4. Les droits de la personne détenue

Dans le but de favoriser sa réinsertion sociale, la personne détenue, aux termes de la loi, bénéficie en effet de sept (7) droits bien spécifiques:

1. L'étude systématique de son cas par la Commission sans être tenue de présenter une demande en ce sens (article 20, 1er alinéa).
2. L'examen non seulement sur dossier mais par la rencontre personnelle avec la Commission où elle peut se faire entendre (article 20, 1er alinéa et article 32, 1er alinéa).
3. Le droit de se faire représenter ou assister par toute personne de son choix, sauf un détenu d'un autre établissement de détention (article 32, 2e alinéa).
4. La garantie de connaître verbalement et par écrit les motifs décisionnels de la Commission (article 33, 1er alinéa).
5. Le droit de révision de la décision de la Commission (article 34).
6. Le droit à un nouvel examen de son cas, à la suite du refus ou de la révocation de la libération conditionnelle (article 20, 2e alinéa).
7. Le droit d'appel à la Commission dans le cas où une absence temporaire pour fin de réinsertion sociale a été refusée par le directeur général de la probation et des établissements de détention (article 40).

5. L'implication des divers agents sociaux

Les objectifs de la loi ne sauraient être atteints sans l'implication des divers agents sociaux à toutes les étapes du processus de la libération conditionnelle.

Dans le cadre de la préparation du dossier, le personnel de l'établissement de détention et les agents de probation procèdent en collaboration à la cueillette des informations pertinentes auprès des agents du réseau policier, judiciaire, communautaire et correctionnel.

Lors de l'audience, la présence des commissaires communautaires et du représentant de la personne détenue assure l'implication de la communauté.

La Commission peut autoriser toute autre personne à assister aux audiences avec l'accord de la personne détenue.

L'agent de probation se voit confier la responsabilité de la surveillance des personnes libérées conditionnellement. Sont appelés à le seconder dans cette tâche, les corps policiers, les membres de la communauté et les ressources spécialisées du secteur correctionnel.

6. Les politiques et les pratiques

La loi et le règlement sont complétés par des politiques et des pratiques qui précisent leur application en définissant les modalités opérationnelles.

Elles portent sur:

— l'admissibilité;
— la préparation du cas;
— l'examen;
— la révision à la suite du refus ou de la révocation de la libération conditionnelle;
— le nouvel examen à la suite du refus ou de la révocation de la libération conditionnelle ou d'une renonciation;
— la suspension au moment de la date effective de libération;
— les conditions de la libération conditionnelle;
— la surveillance;
— la modification des conditions;
— l'entrevue avec la Commission;
— l'audience postsuspension;
— l'organisation de la commission;
— l'appel en matière d'absence temporaire;
— la surveillance obligatoire;
— le transfert juridictionnel de détenus en libération conditionnelle.

L'orientation générale donnée par la Commission à ses politiques et pratiques est à l'effet de constituer un cadre opérationnel souple, dans lequel l'agent de surveillance possède l'autorité et les moyens nécessaires pour assumer son rôle, en tenant compte des particularités individuelles de chaque cas. Le pouvoir de modification des conditions, la tenue possible pour le libéré conditionnel d'une entrevue avec la Commission et la latitude accordée quant à la suspension constituent des outils de premier choix pour favoriser le travail efficace de l'agent de surveillance.

Chapitre 2

L'organisation

1. L'organigramme

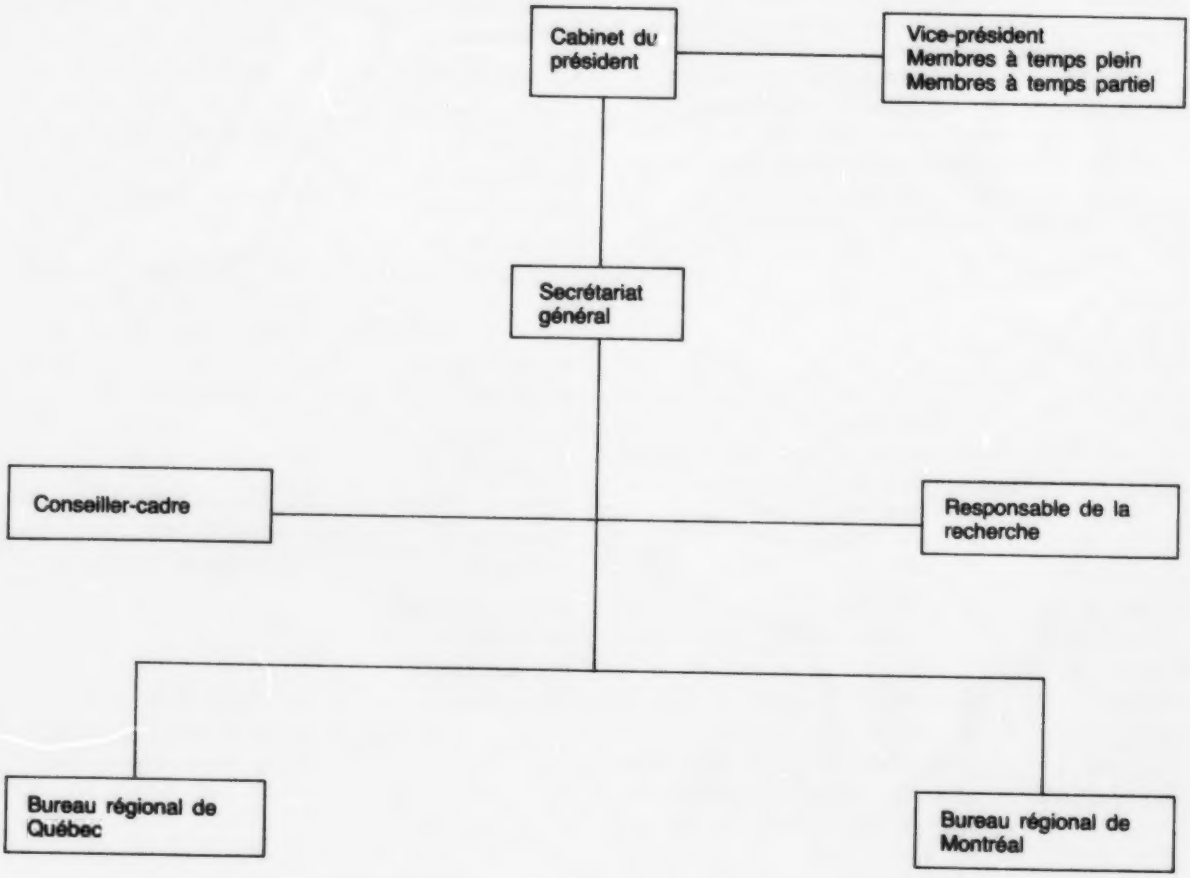

2. Tableau des effectifs

	Membres	Cadres	Professionnels	Techniciens	Agents de bureau	Employés de secrétariat
Cabinet du président	6 (temps plein) 41 (temps partiel)					
Secrétariat général		2	1	1		3
Bureau régional de Québec			1		1	1
Bureau régional de Montréal			1		1	1
Total	**47**	**2**	**3**	**1**	**2**	**5**

3. La liste des membres et du personnel

Cabinet du président

Membres à temps plein

Président	M. Maurice Gauthier
Vice-président	M. André Thiffault
Commissaire	Mme Lise Deslauriers
Commissaire	Mme Nicole Morin-Laurendeau
Commissaire	M. Paul Picard
Commissaire	M. Roland Vadeboncoeur

Membres communautaires à temps partiel

Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie	M. J.-Émilien Amiot Mme Carmen Gauthier M. Yvon Ouellet
Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	M. Jean-Marie Girard M. René Girard
Région de Québec	M. Jean-Louis Dallaire M. Pierre Garon M. Michel Giroux M. André Lussier Mme Pauline Maheux M. Paul Pelletier M. André A. Simard
Région de Trois-Rivières	M. Réal Charland M. Georges Meyers
Région de l'Estrie	Mme Margot Lavoie
Région de Montréal métropolitain	M. Pier Angelo Achille Mme Élisabeth Hone Bellemare Mme Constance Bennett Bourassa Mme Renée Colette Carrière M. Roger Craig Mme Martine Fourcaudot Mme Arlène Gaudreault M. John Lee M. André Normandeau Mme Anna-Maria Pigeon M. Léopold Roy
Région Sud-de-Montréal	Mme Marie Maynard Arbour Mme Jacqueline Labossière M. Roland Nadeau Mme Francine Boisvert-Plante M. Jean-Claude St-Jean
Région des Laurentides – Lanaudières	M. Benoit Éthier M. Claude R. Filion
Région de l'Outaouais	Mme Pauline Carpentier Mme Michelle Gagnon Paradis
Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec	M. Fred Kistabich Mme Estelle S. Comtois Mme Denise Thibault
Région de la Côte-Nord	M. André Pelletier Mme Carmen Demers Thériault

Secrétariat général

Secrétaire de la Commission	M. Guy Beaulieu
Conseiller-cadre	M. Laurent Michaud
Responsable de la recherche	M. Rémi Mayrand
Technicien en administration	M. Pierre Gagnon
Employées de secrétariat, Québec	Mme Dominique Bouchard Mme Diane Trudel
Montréal	Mme Monique B. Cassy
Bureau régional de Québec	
Coordonnateur des opérations	M. Jean-Rock Pelletier
Agent de bureau	M. François Matte
Employée de secrétariat	Mme Nicole Coulombe
Bureau régional de Montréal	
Coordonnateur des opérations	M. René Blain
Agentes de bureau	Mme Monique Courcelles Mme Marie-Andrée Côté

4. Départs

L'article 4 de la loi prévoit que les membres communautaires à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder deux ans. Cependant, pour assurer une certaine continuité au niveau régional, ce mandat peut être parfois reconduit pour une seconde période de deux ans. Comme conséquence de cette politique, 22 commissaires à temps partiel ont quitté la Commission en 1984. Ce sont:

Mme Ginette Baril
M. Guy Bergeron
Mme Jeannette Boisseau
Mme Pauline Paré-Couture
M. Serge Desrosiers
Mme Micheline Gilbert
M. Gontran Girard
Mme Suzanne Labrecque
M. Louis-René Lagacé
M. Guy Lemire
Mme Pauline Martineau
Mme Diane Ménard-Robitaille
M. J.-William McCarthy
Mme Huguette Corbeil-Pothier
M. Vincent Rémillard
M. Tom Rankin
M. Jean-Marie Roy
Mme Françoise Gamache-Stanton
M. Paul-Émile Thiffault
Mme Ginette Voyer
Mme Annie Weetaltuk-Shields
M. Paul Williams

De plus, Monsieur Marcel Fréchette, commissaire dont le mandat avait été renouvelé pour une seconde période de deux ans, a démissionné le 5 mars 1985.

Plusieurs parmi ces commissaires ont commencé à participer aux audiences dès le début de la Commission, contribuant ainsi à sa création. C'est avec une certaine émotion que les membres permanents de la Commission ont vu partir ces pionniers. Ils expriment à tous les commissaires partants leurs remerciements pour les services rendus et souhaitent que les connaissances acquises au sein de la Commission les inciteront à jouer un rôle dans leur milieu afin de provoquer des changements souhaitables au sein du système judiciaire.

Parmi les employés permanents, Madame Marie-Josée Courcelles, agente de bureau à Montréal, a quitté son poste le 28 septembre 1984 et a été remplacée par Madame Monique Courcelles, le 9 octobre 1984. Au bureau de Québec, Madame Nicole Coulombe, employée de secrétariat, a quitté son poste le 6 février 1985.

Chapitre 3

Les structures administratives

La Commission s'est dotée d'outils afin d'assurer l'atteinte de ses objectifs. Elle a développé un cadre de réunions formelles où la communication sur les divers sujets permet d'assurer la mise en oeuvre efficace du programme de la libération conditionnelle.

Les réunions tenues par la Commission sont de quatre types:

— la réunion administrative;

— la réunion clinique;

— la réunion du comité de révision;

— la réunion plénière et les réunions régionales.

1. La réunion administrative

Il s'agit de la réunion de l'Exécutif de la Commission. Elle se déroule le lundi à tous les quatorze jours, à Québec et à Montréal alternativement.

Elle regroupe les commissaires à temps plein, le secrétaire et les coordonnateurs des opérations des bureaux de Montréal et de Québec.

Comme son nom l'indique, cette réunion est tenue pour discuter des divers sujets relatifs à l'administration de la Commission. Des sujets permanents sont à l'ordre du jour, soit:

— la détermination des audiences;

— l'études des cas posant des problèmes administratifs et techniques;

— l'étude des demandes de nouvel examen;

— la vérification opérationnelle des dossiers;

— le dépôt de documents.

Quant aux autres sujets, ils sont très diversifiés et sont relatifs à l'information ou à la discussion sur des situations administratives ou opérationnelles particulières. Des rapports sur la gestion des ressources humaines, financières et matérielles y sont présentés. Des rapports sur les opérations y sont aussi discutés. De même, les diverses relations de la Commission au sein de groupes de travail, de colloques, congrès ou autres rencontres y sont abordées.

2. La réunion clinique

La Commission a cru nécessaire de développer une réunion dite clinique pour la discussion en profondeur de sujets particuliers reliés à l'efficacité et à la qualité de ses opérations, tels que: les critères de décision, les cas cliniques, les diverses manifestations du phénomène criminel, la philosophie de base et les études statistiques concernant la clientèle de la Commission.

Cette année, on a complété nos réflexions sur la définition de la libération conditionnelle. Ce travail a conduit à la publication d'un document[1] qui expose les éléments constituants de cette définition et énonce les principes fondamentaux de la libération conditionnelle.

On a de plus commenté les documents suivants:

— l'un portant sur la révision du droit pénal canadien conçu par le ministère du Solliciteur général;

— l'un portant sur les normes des commissions de libération conditionnelle élaborées par l'Association canadienne de justice criminelle;

— un dernier portant sur la définition de la libération présentée par l'Association canadienne des commissions de libérations conditionnelles.

Les sujets suivants ont aussi été abordés:

— commentaires d'une étude portant sur les refus de libération conditionnelle;

— révision du contenu de certains formulaires d'audience (formule de renseignements généraux, certificat de libération conditionnelle, formule décisionnelle).

La réunion clinique se tient le mardi qui suit la réunion administrative, à tous les quatorze jours, à Québec et à Montréal alternativement. Les commissaires à temps plein et le secrétaire participent régulièrement à ces réunions. Le conseiller-cadre et le responsable de la recherche ne participent qu'aux réunions qui ont lieu à Québec.

3. La réunion du Comité de révision

Il s'agit du comité prévu à l'article 35 de la loi Cette réunion est tenue pour l'étude des demandes de révision adressées par les détenus à la suite de la décision de la Commission de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle.

---

1 Commission québécoise des libérations conditionnelles, *La libération conditionnelle: une perspective québécoise*, Québec, ministère des Communications, 1984.

Elle est présidée par celui, du président ou du vice-président, qui n'a pas participé à la première décision. À ce dernier se joignent deux autres membres choisis par le président parmi les membres de la Commission. Ceux-ci ne doivent pas avoir participé à la décision en première instance.

Elle se déroule généralement toutes les deux semaines après la tenue de la réunion administrative ou clinique.

4. La réunion plénière et les réunions régionales

La réunion plénière de la Commission regroupant tous ses membres à temps plein et à temps partiel ainsi que certains membres du personnel a eu lieu à Québec les 7, 8 et 9 novembre. Cette réunion se tient habituellement au printemps et est suivie, à l'automne, de réunions régionales à Québec et à Montréal. À cause du renouvellement des commissaires communautaires, on préféra attendre la nomination des 25 nouveaux membres avant de faire la réunion plénière, de telle sorte qu'il n'y a eu aucune réunion régionale en 1984.

Cette année, la réunion plénière a été consacrée, comme d'habitude, à l'information des commissaires communautaires. Elle a servi également à préparer à leur nouveau rôle les commissaires récemment nommés.

Chapitre 4

Le budget

Le tableau suivant permet de comparer le budget[1] autorisé de l'an dernier à celui de cette année. On constate qu'on prévoit dépenser 90 400,00 $ de plus que l'an dernier. Cet accroissement, provenant d'une hausse de frais de traitement et de transport, a été en partie compensé par des économies réalisées au chapitre des services professionnels et des fournitures et approvisionnements.

Fonctionnement	1983-1984	1984-1985
	En milliers de $	
01 Traitements	677,8	768,5
02 Autres rémunérations	—	5,0
03 Transports et communications	65,0	80,0
04 Services professionnels	200,0	183,7
05 Entretien et réparations	—	—
06 Loyer	5,2	5,5
07 Fournitures et approvisionnements	9,5	5,5
08 Équipement	—	6,0
11 Autres dépenses	6,0	—
Capital	3,3	3,0
Total	**966,8**	**1057,2**

1 Il s'agit des budgets autorisés par l'Assemblée nationale en avril de chaque année.

Chapitre 5

Les relations de la Commission

1. La Direction générale de la probation et des établissements de détention

Au cours de la présente année, les contacts se sont poursuivis avec la Direction générale de la probation et des établissements de détention en vue d'atteindre plus efficacement les objectifs communs, relatifs à la libération conditionnelle.

La transmission de l'information par les établissements de détention aux commissaires pour les audiences a continué à faire l'objet de discussions avec la Direction générale. À cette fin, des commissaires ont participé à des réunions régionales avec des représentants de la D.G.P.E.D.

2. Le secteur policier

Comme par les années passées, la Commission a continué à entretenir des relations très étroites avec les services policiers.

L'un de nos membres fait partie du Comité national mixte de la région de Québec qui regroupe la G.R.C., la Sûreté du Québec, les corps policiers municipaux ainsi que les services correctionnels provinciaux et fédéraux. En plus de participer aux réunions de ce comité, il a assisté aux réunions mensuelles de l'Association des chefs de police et pompiers du Québec. Il a aussi représenté la Commission au congrès annuel de cette association qui s'est tenu à Drummondville, ainsi qu'à la conférence annuelle de l'Association canadienne des chefs de police tenue à Niagara Falls en août 1984.

3. Les tables de concertation

Le système judiciaire et correctionnel comprend plusieurs groupes d'intervenants, soit les juges, les procureurs, les commissaires et employés de la C.Q.L.C., les employés des centres de détention, des bureaux de probation et des maisons de transition. Au cours des dernières années, on a jugé nécessaire dans plusieurs régions de se réunir régulièrement pour s'informer mutuellement, traiter de problèmes communs et ainsi favoriser la collaboration. La participation des groupes, la fréquence des réunions et les sujets varient d'une région à l'autre.

La Commission est heureuse de participer à de telles rencontres en y assurant une représentation régulière. Elle a constaté que ces efforts de complémentarité ont déjà commencé à porter des fruits.

4. Les autres commissions de libération conditionnelle

Il existe au Canada quatre commissions de libération conditionnelle. Ce sont la Commission nationale et les commissions provinciales de Colombie britannique, de l'Ontario et du Québec. Ces quatre commissions forment l'Association canadienne des commissions de libération conditionnelle. Notre commission a participé à cinq rencontres de cette association dont deux réunissaient les directeurs exécutifs à Québec et à Vancouver et dont trois réunissaient la haute direction de chacune des commissions. Ces trois rencontres ont eu lieu respectivement à Ottawa les 5 et 6 mars 1984, à Québec les 12 et 13 juin 1984 et à Toronto les 20 et 21 novembre 1984. Lors de ces réunions divers sujets ont été abordés dont:

— une définition commune de la libération conditionnelle;

— un projet de loi fédéral en matière correctionnelle;

— des normes proposées par l'Association canadienne de justice criminelle;

— un document sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

La définition de la libération conditionnelle élaborée par la C.Q.L.C. au cours de l'année précédente a été fort utile lors de ces réunions. Elle a permis à notre Commission d'adopter une position cohérente et précise sur tous ces sujets.

5. Les activités diverses

La Commission a aussi été représentée aux événements suivants:

— semaine du détenu à Waterloo, le 12 mars;

— congrès du ministère de la Justice à Québec, les 21, 22 et 23 mars;

— semaine du détenu au centre de détention de Québec, le 12 avril;

— congrès de l'A.C.F.A.S. à l'Université Laval, le 11 mai;

— congrès de fondation d'une association québécoise en droit administratif à Montréal, le 10 septembre;

— congrès de la société de criminologie à Laval, du 24 au 26 octobre 1984;

— séminaire sur la libération conditionnelle provinciale au cégep John-Abbott, en octobre;

— lancement de la semaine nationale de la prévention du crime à Québec, le 2 novembre.

Chapitre 6

Les opérations

1. Évolution des activités de la Commission depuis janvier 1980

Le tableau I présente l'évolution des principales opérations de la Commission de janvier 1980 à décembre 1984[1].

Le nombre de personnes admissibles regroupe les personnes ayant renoncé à la libération conditionnelle, celles qui ont obtenu un octroi de libération en examen et celles qui ont subi un refus de libération en examen.

Le nombre de renonciations désigne les personnes qui ont renoncé par écrit à l'examen de leur dossier par la Commission en vue d'une libération conditionnelle.

Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs décisions a été calculé en soustrayant du nombre de personnes admissibles le nombre de personnes ayant renoncé à la libération conditionnelle.

Le nombre de décisions comprend toutes les décisions d'octrois, de refus, de remises, de relibérations et de révocations, prises en examen, en révision, en nouvel examen et en postsuspension.

Le nombre de révocations représente toutes les personnes libérées qui ont été révoquées parce qu'elles n'ont pas respecté certaines conditions ou parce qu'elles ont commis un nouveau délit.

Les surveillances terminées indiquent le nombre de personnes libérées qui ne sont plus surveillées, soit parce qu'elles ont réussi ou échoué leur libération, soit parce qu'elles ont été transférées dans d'autres provinces ou à l'étranger.

Le terme « remise » désigne les personnes pour lesquelles la décision a été reportée à une date ultérieure parce que certaines données manquaient au dossier, par exemple une confirmation de l'emploi ou du domicile, ou parce que le détenu était absent au moment de l'audience.

Pour la première fois depuis 1980, on assiste à une baisse du nombre de personnes admissibles à la libération conditionnelle. Ce nombre est passé de 3 370 en 1983 à 2 941 en 1984, soit un taux de diminution de 12,7 %. Cette diminution de 429 personnes admissibles est répartie dans 17 établissements sur 27 mais elle se retrouve surtout à l'établissement de détention de Montréal d'où provient 72 % de la réduction provinciale.

Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs décisions a subi une baisse moins prononcée parce que les renonciations à la libération conditionnelle ont été beaucoup moins nombreuses qu'en 1983.

Les détenus renoncent à l'examen de leur dossier en vue de la libération pour diverses raisons, dont les principales semblent être les suivantes[2]: elles seraient insuffisamment informées sur la mesure de libération conditionnelle; elles ne se sentiraient pas prêtes à l'assumer et préféreraient suivre l'un ou l'autre des programmes d'absence temporaire ou d'activités rémunérés, organisés par l'établissement.

Le taux de renonciation qui était respectivement de 15 % et 14 % en 1980 et 1981 était monté à 21 % et 25 % en 1982 et 1983. Pour expliquer cette hausse graduelle des renonciations, on a supposé qu'elle était reliée principalement aux absences temporaires qu'on accordait plus facilement parce que les centres de détention étaient surpeuplés. En 1984, ce taux est descendu à 17 %. Les renonciations ont subi une chute importante notamment à l'établissement de détention de Montréal, où 26,7 % des personnes admissibles avaient renoncé en 1983 contre 10,3 % en 1984. Cette baisse est probablement reliée à l'effort louable constaté dans un certain nombre d'institutions; effort consistant à ce que les personnes détenues n'abusent pas de la souplesse du système au détriment des objectifs fondamentaux de réinsertion sociale en utilisant indûment les programmes internes des institutions plutôt que la libération conditionnelle.

Si le nombre de décisions est supérieur à celui des personnes rencontrées, cela provient du fait que le même individu peut être l'objet de plusieurs décisions. On voit qu'après s'être accru légèrement chaque année depuis 1981, le nombre de décisions a diminué de 3 % en 1984.

---

1 La Commission ayant commencé ses activités en avril 1979 seulement, les données de cette première année d'opération n'ont pas été retenues parce que, ne couvrant pas une année complète, elles ne sont pas comparables.

2 Ces motifs sont présentés ici comme hypothèses, parce que la Commission ne dispose pas de données statistiques sur les motifs de renonciation.

Au cours des cinq dernières années, 859 libérés conditionnels ont été révoqués. Si l'on compare ce nombre de révocations aux 5 897 octrois de la période, on obtient un taux de 14,6 %. Si l'on divise pour chaque année le nombre de révocations par le nombre de surveillances terminées au cours de l'année, soit à la suite de l'expiration de la libération conditionnelle (réussite), soit à la suite de son interruption (révocation), on constate que le pourcentage d'échec est tombé à 11,7 % en 1984, alors qu'il avait été supérieur à 15 % au cours des trois années antérieures.

Le tableau II donne la répartition annuelle des octrois et des refus de libération conditionnelle. Si l'on considère toute la période, on peut dire qu'avec de légères fluctuations annuelles, la proportion est d'un octroi pour un refus en moyenne. Comparativement aux deux années précédentes, l'année 1984 se caractérise par un nombre un peu moins élevé d'octrois que de refus.

2. Les activités de la Commission en 1984

Le tableau III, Sommaire des opérations, présente de façon plus détaillée le bilan des activités de la Commission de janvier à décembre 1984.

La section examen présente le nombre de personnes qui se sont vu octroyer ou refuser la libération conditionnelle.

La section révision énumère le nombre mensuel de personnes qui se sont vu octroyer ou refuser la libération conditionnelle à la suite d'une nouvelle étude effectuée par le Comité de révision. La révision a lieu dans les quatorze jours d'une décision de refus ou de révocation de la libération conditionnelle et permet à la personne détenue en ayant fait l'objet d'être à nouveau considérée pour la libération conditionnelle.

La section nouvel examen indique le nombre de personnes qui se sont vu octroyer ou refuser la libération conditionnelle après que la Commission ait accepté de revoir leur cas. Le nouvel examen a lieu dans les mois qui suivent une décision de refus ou de révocation de la libération conditionnelle et permet à la personne détenue en ayant fait l'objet d'être à nouveau considérée pour la libération conditionnelle.

La section postsuspension nous renseigne sur le nombre mensuel de personnes dont la libération conditionnelle a été suspendue. Elles sont distribuées en deux catégories; celles qui ont été relibérées et celles dont la suspension a été confirmée par la Commission, ce qui les a obligé à retourner en détention jusqu'à la fin de leur sentence.

Parmi les personnes admissibles et intéressées à l'obtention d'une libération conditionnelle, 1 087 l'ont obtenue dès le premier examen et 1 341 ont subi un premier refus. Parmi celles à qui on avait déjà refusé, 115 ont fait une demande de nouvel examen qui a permis à 60 (52 %) d'entre elles d'obtenir une réponse favorable. La proportion des octrois en nouvel examen par rapport à tous les octrois de l'année a été de 5 %, proportion relativement stable depuis 1980.

Le nombre de demandes de révision a été de 18 en 1984, soit plus que le double de 1983. Depuis le début des activités de la Commission, on a répondu à 178 demandes de révision. Le nombre de demandes a baissé régulièrement passant de 72 en 1979 à 34 et 37 en 1980 et 1981 et à 9 et 8 en 1982 et 1983.

En ce qui concerne la suspension de la libération conditionnelle, 192 personnes ont été réincarcérées. De ce nombre, 38 ont été relibérées et 154 ont vu leur libération conditionnelle révoquée, c'est-à-dire que 20 % des personnes suspendues ont été remises en liberté. Depuis 1981, cette proportion avait eu tendance à s'accroître passant de 13 % en 1981 à 17 % en 1982 et à 22 % en 1983.

Le tableau IV, Sommaire des opérations par région sociosanitaire et par établissement de détention, permet de constater que 68 % des décisions de la Commission concernaient trois centres ou établissements de détention, soit ceux de Montréal, Québec et Waterloo dans des proportions respectives de 44 %, 14 % et 10 %. À remarquer qu'il y a eu pour l'établissement de détention de Montréal deux fois plus de refus que d'octrois, soit 758 contre 377. Il en résulte que même si les octrois accordés pour ce centre représentent le tiers des octrois du Québec le total des refus représente 59 % de l'ensemble québécois.

Le tableau V, Sommaire du nombre de personnes ayant obtenu la libération conditionnelle par région sociosanitaire et par bureau de probation, présente à un niveau régional les lieux de surveillance. Des 1 147 personnes ayant obtenu la libération conditionnelle, 1 130 devaient poursuivre leur surveillance au Québec. Les 17 autres ont été, soit retournées dans leurs pays d'origine, soit autorisées à poursuivre leur surveillance dans une autre province.

Une comparaison entre les données des tableaux IV et V révèle que les centres de détention des régions de Québec et du Montréal métropolitain ont fourni 59 % des octrois de libération conditionnelle du Québec, alors que 48 % des personnes libérées étaient surveillées dans ces mêmes régions. Ces

chiffres indiquent qu'un certain nombre de personnes libérées dans les régions centrales ont été retournées en surveillance dans leurs régions d'origine. Ce phénomène se manifeste depuis le début des activités de la Commission.

Le tableau VI, Sommaire du nombre de personnes en libération conditionnelle, présente le nombre mensuel des surveillances terminées et des cas en surveillance. Depuis 1981, on remarque un accroissement régulier de la moyenne mensuelle des cas en surveillance. Celui-ci, qui était de 709 en 1981, a été de 864 en 1984. On constate cependant que depuis juillet dernier, le nombre mensuel de personnes en surveillance diminue régulièrement. Ce phénomène est la conséquence de la baisse du nombre de personnes admissibles et des octrois dont nous avons parlé.

Les tableaux VII et VIII présentent les cas de révocations avec bris de conditions et récidive par région sociosanitaire, établissement de détention et bureau de probation. Sans doute relié au fait qu'un certain nombre de personnes libérées dans les régions centrales ont été retournées dans leurs régions d'origine, on constate qu'alors que 68 % des révocations du Québec proviennent des établissements de détention des régions de Québec et du Montréal métropolitain, on n'en retrouve que 55 % en surveillance dans ces régions au moment de leur révocation. Parmi les 154 révocations du Québec, 73 % l'ont été pour cause de récidive. Cependant, la récidive est une cause plus importante de révocation dans la région métropolitaine de Montréal (85 %), la région Sud-de-Montréal (79 %) et la région de Québec (70 %) que dans le reste du Québec (55 %). Le nombre de révocations pour cause de bris de conditions est proportionnellement plus élevé dans les petits centres, parce qu'il est plus facile d'y surveiller les allées et venues des individus.

Tableau I

Évolution des activités de la Commission de janvier 1980 à décembre 1984

	1980	1981	1982	1983	1984	Variations en % 1980-1981	Variations en % 1981-1982	Variations en % 1982-1983	Variations en % 1983-1984
Nombre de personnes admissibles	2 342	2 913	3 211	3 370	2 941	24,4	10,2	5,0	(12,7)
Nombre de renonciations	346	407	663	832	513	17,6	62,9	25,5	(38,3)
Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs décisions	1 996	2 506	2 548	2 538	2 428	25,6	1,7	(0,4)*	(4,3)
Nombre de décisions	2 612	3 185	3 297	3 311	3 213	21,9	3,5	0,4	(3,0)
Nombre de révocations	163	171	194	177	154				
Surveillance terminée		1 011	1 247	1 172	1 313				
Taux de révocation[1]		16,9 %	15,6 %	15,1 %	11,7 %				
Nombre de remises		320	387	408	460				

1 Ce taux est calculé en divisant le nombre de révocations par le nombre de personnes libérées qui ne sont plus surveillées.

* Les chiffres entre parenthèses indiquent une variation négative.

Tableau II

Nombre et pourcentage d'octrois et de refus de libération conditionnelle de janvier 1980 à décembre 1984

Année	Octroi		Refus		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1980	1 054	52,8	942	47,2	1 996	100
1981	1 106	44,1	1 400	55,9	2 506	100
1982	1 291	50,6	1 257	49,4	2 548	100
1983	1 299	51,2	1 239	48,8	2 538	100
1984	1 147	47,2	1 281	52,8	2 428	100
1980-1984	**5 897**	**49,1**	**6 119**	**50,9**	**12 016**	**100**

Tableau III

Sommaire des opérations, année 1984

Mois	Renonciation	Examen		Révision		Nouvel examen		Postsuspension		Remise[1]	Total des décisions prises en examen, révision, nouvel examen et postsuspension
		Octroi	Refus	Octroi	Refus	Octroi	Refus	Relibération	Révocation		
Janvier	50	92	93	0	0	6	1	0	8	46	246
Février	49	103	108	0	0	3	2	5	14	44	279
Mars	41	78	99	0	2	7	5	3	18	32	244
Avril	49	132	173	0	0	4	1	3	9	48	370
Mai	58	117	145	0	0	7	10	5	17	34	335
Juin	35	81	105	0	2	4	7	1	8	28	236
Juillet	38	80	103	0	2	6	4	5	17	34	251
Août	49	89	124	0	2	4	5	2	14	33	273
Septembre	33	83	87	0	2	5	7	2	10	33	229
Octobre	44	91	107	0	6	5	5	3	12	48	277
Novembre	31	80	91	0	2	4	1	4	17	41	240
Décembre	36	61	106	0	0	5	7	5	10	39	233
Total	**513**	**1 087**	**1 341**	**0**	**18**	**60**	**55**	**38**	**154**	**460**	**3 213**

1 Ce total regroupe les remises en examen, en nouvel examen et en postsuspension qui ont représenté respectivement 92,8 %, 3,5 % et 3,7 % du total.

Tableau IV

Sommaire des opérations par région sociosanitaire et par établissement de détention, année 1984

Région	Établissement	Renonciation	Examen		Révision		Nouvel examen		Remise	Total des décisions prises en examen, révision et en nouvel examen
			Octroi	Refus	Octroi	Refus	Octroi	Refus		
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	Rimouski	2	32	17	0	0	1	1	11	62
	New-Carlisle	3	17	5	0	0	1	0	1	24
Saguenay – Lac-Saint-Jean	Chicoutimi	9	30	16	0	0	0	0	3	49
	Roberval	5	24	19	0	0	0	1	12	56
Québec	Maison Gomin	0	15	10	0	1	0	0	3	29
	Centre de détention de Québec	128	155	184	0	6	11	6	70	432
	Saint-Joseph-de-Beauce	14	37	21	0	0	3	4	7	72
	Rivière-du-Loup	14	13	8	0	1	3	1	2	28
Trois-Rivières	Trois-Rivières	23	19	2	0	0	2	0	6	29
Cantons-de-l'Est	Sherbrooke	17	10	10	0	0	1	1	14	36
Montréal métropolitain	Établissement de détention de Montréal	126	359	735	0	8	18	23	173	1 316
	Maison Tanguay	29	57	31	0	0	6	3	10	107
	Institut Louis-Philippe-Pinel	0	2	3	0	0	0	0	2	7
Laurentides – Lanaudière	Saint-Jérôme	21	56	40	0	0	0	3	14	113
	Joliette	2	11	15	0	0	0	0	4	30
Sud-de-Montréal	Sorel	11	9	19	0	0	2	0	10	40
	Saint-Hyacinthe	2	10	16	0	0	0	0	3	29
	Valleyfield	2	15	18	0	0	0	0	10	43
	Cowansville	1	1	0	0	0	1	0	1	3
	Centre de réhabilitation de Waterloo	51	124	102	0	0	5	6	61	298
Outaouais	Hull	37	32	19	0	0	1	3	20	75
	Mont-Laurier	1	3	0	0	0	0	0	0	3
Nord-Ouest	Rouyn	3	12	4	0	0	1	0	4	22
	Amos	8	21	25	0	0	3	1	9	59
Côte-Nord	Baie-Comeau	3	13	13	0	0	0	1	4	31
	Sept-Îles	1	10	9	0	0	1	1	6	28
Total		**513**	**1 087**	**1 341**	**0**	**0**	**60**	**55**	**460**	**3 021**

Tableau V

Sommaire du nombre de personnes ayant obtenu la libération conditionnelle par région sociosanitaire et par bureau de probation, année 1984

Région	Nombre	Bureau de probation
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	0	Amqui
	22	Chandler
	0	Gaspé
	3	Matane
	23	Rimouski
Saguenay – Lac-Saint-Jean	19	Alma
	34	Chicoutimi
	8	Roberval
Québec	5	La Malbaie
	9	Montmagny
	129	Québec
	17	Rivière-du-Loup
	21	Saint-Joseph-de-Beauce
	5	Thetford-Mines
Trois-Rivières	11	Arthabaska
	10	Drummondville
	2	Shawinigan
	43	Trois-Rivières
	3	Victoriaville
Cantons-de-l'Est	20	Sherbrooke
Montréal métropolitain	359	Montréal
Laurentides – Lanaudière	27	Joliette
	59	Saint-Jérôme
Sud-de-Montréal	37	Granby
	63	Longueuil
	22	Saint-Hyacinthe
	21	Saint-Jean
	11	Sorel
	32	Valleyfield
Outaouais	41	Hull
	10	Mont-Laurier
Nord-Ouest	14	Amos
	0	La Sarre
	14	Rouyn
	12	Val-d'Or
Côte-Nord	9	Baie-Comeau
	15	Sept-Îles
Total	**1 130**	

N.B.: 9 personnes ont été retournées dans leur pays d'origine et 8 ont été transférées dans d'autres provinces.

Tableau VI

Sommaire du nombre de personnes en libération conditionnelle, année 1984

Cas en surveillance	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Reportés du mois précédent	914	932	915	881	893	902	907	887	866	828	812	787	
Terminés au cours du mois	97	108	132	101	114	88	116	109	134	105	114	95	1 313
Nouveaux au cours du mois	115	91	98	113	123	93	96	88	96	89	89	72	1 163
En cours	932	915	881	893	902	907	887	866	828	812	787	764	

Tableau VII

Sommaire des révocations avec bris de condition et récidive par région sociosanitaire et par établissement de détention où la libération conditionnelle a été octroyée, année 1984

Région	Révocations	Répartition des révocations en % par région	Révocations avec récidive	Établissement	Révocations	Répartition des révocations en % par établissement	Révocations avec récidive
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	4	2,6	3	New-Carlisle	3	1,9	3
				Rivière-du-Loup	0	0	0
				Rimouski	1	0,6	0
Saguenay – Lac-Saint-Jean	6	3,9	2	Chicoutimi	2	1,3	1
				Roberval	4	2,6	1
Québec	34	22,1	23	Maison Gomin	0	0	0
				Centre de détention de Québec	26	16,9	16
				Saint-Joseph-de-Beauce	8	5,2	7
Trois-Rivières	0	0	0	Trois-Rivières	0	0	0
Cantons-de-l'Est	2	1,3	2	Sherbrooke	2	1,3	2
Montréal métropolitain	71	46,1	59	Maison Tanguay	6	3,9	4
				Inst. Ls-Ph Pinel	2	1,3	2
				Établissement de détention de Montréal	63	40,9	53
Laurentides – Lanaudière	3	2,0	2	Joliette	1	0,6	0
				Saint-Jérôme	2	1,3	2
Sud-de-Montréal	17	11,0	13	Centre de réhabilitation de Waterloo	12	7,8	9
				Saint-Hyacinthe	2	1,3	2
				Cowansville	0	0	0
				Sorel	2	1,3	1
				Valleyfield	1	0,6	1
Outaouais	7	4,5	5	Hull	6	3,9	4
				Mont-Laurier	1	0,6	1
Nord-Ouest	2	1,3	0	Amos	2	1,3	0
				Rouyn	0	0	0
Côte-Nord	4	2,6	1	Baie-Comeau	3	1,9	1
				Sept-Îles	1	0,6	0
Hors Québec	4	2,6	3	Hors Québec	4	2,6	3
Total	**154**	**100 %**	**113**		**154**	**100 %**	**113**

Tableau VIII

Sommaire des révocations avec bris de condition et récidive par région sociosanitaire et par bureau de probation, année 1984

Région	Révocations	Répartition des révocations en % par région	Révocations avec récidive	Bureau	Révocations	Répartition des révocations en % par bureau	Révocations avec récidive
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	5	3,2	3	Chandler	1	0,6	1
				Matane	0	0	0
				Rimouski	2	1,3	0
				Rivière-du-Loup	2	1,3	2
Saguenay – Lac-Saint-Jean	6	3,9	2	Alma	3	1,9	1
				Chicoutimi	2	1,3	1
				Roberval	1	0,6	0
Québec	30	19,5	21	La Malbaie	0	0	0
				Montmagny	1	0,6	1
				Québec	23	14,9	15
				Thetford-Mines	1	0,6	1
				Saint-Joseph-de-Beauce	5	3,2	4
Trois-Rivières	4	2,6	3	Drummondville	2	1,3	2
				Arthabaska	0	0	0
				Shawinigan	0	0	0
				Trois-Rivières	2	1,3	1
Cantons-de-l'Est	3	1,9	2	Sherbrooke	3	1,9	2
Montréal métropolitain	55	35,7	47	Montréal	54	35,1	47
				C.Q.L.C.	2	0,6	0
Laurentides – Lanaudière	4	2,6	3	Joliette	2	1,3	1
				Saint-Jérôme	2	1,3	2
Sud-de-Montréal	29	18,8	23	Granby	2	1,3	2
				Longueuil	14	9,1	11
				Saint-Hyacinthe	4	2,6	4
				Saint-Jean	2	1,3	1
				Sorel	2	1,3	1
				Valleyfield	5	3,2	4
Outaouais	10	6,5	6	Hull	7	4,5	5
				Mont-Laurier	3	1,9	1
Nord-Ouest	3	1,9	0	Amos	1	0,6	0
				Rouyn	0	0	0
				Val-d'Or	2	1,3	0
Côte-Nord	4	2,6	2	Baie-Comeau	2	1,3	1
				Sept-Îles	2	1,3	1
Hors Québec	0	0	0	Hors Québec	0	0	0
Commission nationale des libérations conditionnelles	1	0,6	1	Com. nat. lib. cond.	1	0,6	1
Total	**154**	**100 %**	**113**		**154**	**100 %**	**113**

Chapitre 7

Orientations

1. Informatique

La Commission participe à l'implantation d'un nouveau système informatisé de gestion des dossiers administratifs des personnes contrevenantes (DACOR). Ce système permettra à la Commission de gérer à moindre coût l'examen du dossier d'un contrevenant et d'effectuer des études statistiques concernant sa clientèle.

Au cours de l'exercice 1985-1986, on prévoit que le système sera testé dans quatre sites pilotes avant d'être généralisé à l'ensemble des services correctionnels. L'un de ces sites est le Bureau de la Commission à Québec.

2. Révision des politiques, pratiques et règlements

En 1984, la Commission a remis à jour ses politiques et pratiques. Elle compte réviser son règlement et ses procédures en 1985.

3. Réorganisation administrative

À l'exception des commissaires, la Commission ne rassemble que 13 employés permanents dont 9 à Québec et 4 à Montréal. Au fil des ans, on a constaté qu'un nombre aussi restreint d'employés exigeait une certaine souplesse dans la répartition des tâches, les employés devant être assez polyvalents pour être capables d'effectuer le travail de quelqu'un qui doit s'absenter. Pour favoriser cette souplesse et cette polyvalence, une nouvelle structure administrative sera mise en place en 1985. Les coordonnateurs seront ainsi libérés des tâches de coordination des opérations pour se consacrer davantage à des travaux professionnels en relation avec les bureaux de probation, les centres de détention et les maisons de transition. Cette réorganisation sera facilitée par l'implantation déjà en cours de la bureautique.

4. Recherche

Depuis sa création, la C.Q.L.C. effectue régulièrement des études statistiques concernant sa clientèle. Jusqu'à maintenant, les analyses ont porté sur des catégories globales de clients tels que:

— les détenus ayant réussi leur libération;

— les détenus à qui on a refusé la libération;

— les détenus qui, après avoir été libérés, ont été révoqués.

Au cours de la prochaine année, la Commission a décidé d'orienter l'analyse sur deux catégories plus précises de délinquants:

— ceux qui ont commis des délits sexuels;

— ceux qui ont commis des délits reliés à la conduite automobile en état d'ébriété.

5. Philosophie de la libération conditionnelle

Au cours du prochain exercice, la Commission poursuivra sa réflexion sur le processus décisionnel de la libération conditionnelle. On traitera de l'exercice du pouvoir discrétionnaire et des relations qu'il implique entre les différents intervenants du système judiciaire. On fera également ressortir l'originalité du processus de libération conditionnelle utilisé au Québec par rapport à celui appliqué dans d'autres juridictions.